

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Allsson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :

Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

N°2023-12-07/01

OBJET : DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA SEMAINE SCOLAIRE A 4 JOURS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017-11-22/16 du 22 novembre 2017 réinstaurant l'organisation de la semaine de 4 jours d'enseignement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-10-16/22 du 16 octobre 2020 demandant le renouvellement du temps scolaire à 4 jours,

Considérant le courrier de l'Inspectrice Académique de l'Yonne du 16 octobre 2023 demande de renouveler l'organisation du temps scolaire,

CONSIDERANT le III de l'article D 521-12 du code de l'éducation qui prévoit que « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure. »,

Sous réserve de l'avis du Conseil d'école,

Madame Le Maire propose de renouveler l'organisation scolaire à 4 jours, selon les horaires scolaires suivants (les mêmes qu'actuellement) pour la rentrée de septembre 2024 :

Pour Charmoy : 8h30 / 11h45 – 13h45 / 16h30

Pour Epineau- Les-Voves : 8h45 / 12h00 – 14h00 / 16h45

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable pour le renouvellement de la semaine scolaire de 4 jours pour la rentrée de septembre 2024.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour la signature des documents correspondants.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

Séance du : 7 décembre 2023

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Adoptée		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marlane SUZANNE, Maire.

Étaient présents :
Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Allison MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :
Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :
Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

2023-12-07/02

**OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'EPINEAU-LES-VOVES AUX
FOURNITURES SCOLAIRES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE CHARMOY**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le RPI Charmoy / Epineau-Les-Voves est constitué uniquement d'une seule école maternelle qui est à Charmoy ; elle accueille tous les enfants de Charmoy et d'Epineau-Les-Voves.

Afin que la commune de Charmoy ne participe pas seule aux fournitures scolaires des élèves de maternelle, Madame le Maire propose de demander à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux dépenses pour les enfants spinoliens.

Considérant que 21 enfants de la commune d'Epineau-Les-Voves ont fréquenté l'école maternelle de Charmoy pour l'année scolaire 2022/2023,

Madame le Maire propose de demander à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux dépenses de fournitures scolaires de 35 € par enfant, soit 735 € pour l'année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** à la commune d'Epineau-Les-Voves une participation aux fournitures scolaires pour les élèves habitant Epineau-Les-Voves et scolarisés à l'école maternelle de Charmoy pour un montant de 735 €.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marlane SUZANNE, Maire.

Etalent présents :

Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Allsson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :

Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

N°2023-12-07/03

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « GENERATION VELO »

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que cette année certains enfants du centre de loisirs ont été formés à se déplacer à vélo par l'intermédiaire de « Génération Vélo ».

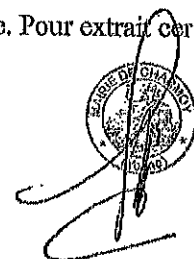
Madame le Maire propose de renouveler cette participation afin de former de nouveaux enfants du centre de loisirs à se déplacer à vélo afin de les préparer à l'entrée au collège en sécurité et en autonomie, tout en adoptant un mode actif de déplacement ; ce sont également des effets positifs sur la santé publique et sur l'environnement qui sont attendus. Le programme Génération Vélo propose un accompagnement inédit et des financements pour déployer le Savoir Rouler à Vélo, dispositif d'apprentissage à l'autonomie à vélo pour les enfants de 6 à 11 ans.

Dépenses HT		Recettes	
Action génération vélo :	734.00 € HT	Subvention génération vélo :	367.00 € HT
		Fonds propres	367.00 € HT
TOTAL HT	734.00 € HT	TOTAL	734.00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** le projet « Génération vélo »
- ✓ **ADOpte** le plan de financement ci-dessus.
- ✓ **SOLLICITE** le programme « Génération Vélo » pour l'octroi d'une subvention pour la réalisation de ce projet.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marlane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Etalent présents :
Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :
Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :
Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

2023-12-07/04

OBJET : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE : MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Pour pouvoir bénéficier de Ces services, Il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Le conseil municipal,

Vu le code de Justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

La collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etalent présents :

Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Allsson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Absents représentés :

Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :

Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

2023-12-07/05

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CDG 89

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention proposée par le Centre de gestion de l'Yonne (CDG89).

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;

Considérant que le CDG89 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG89 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021.

Il est proposé au conseil municipal de conventionner avec le CDG 89 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans les conditions suivantes :

- 1. Signalement :** Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG89 et adressé :
 - Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr

- Soit par papier avec la mention « Signalement – confidentiel » à l'adresse du CDG 89 :
47 rue Theodore de Bèze – 89000 AUXERRE

2. **Les agents concernés :** l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements.
3. **Cellule de traitements des signalements :** une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 89. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI.

Elle a pour mission :

- de recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,
- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

4. Tarif

La mission de la cellule signalement du CDG 89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG89 dans sa séance du 25/01/2021.

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
De 1 à 10 agents	100 €
De 11 à 20 agents	150 €
De 21 à 30 agents	200 €
De 31 à 50 agents	300 €
A partir de 51 agents	600 €

L'effectif de la collectivité donnant lieu à contribution sera apprécié au 1^{er} janvier de l'année.

5. RGPD

Le CDG89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide d'approuver** la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- **Accepte** les modalités proposées par le CDG89 ;
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marlane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Etaient présents :

Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Allsson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :

Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :

Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

2023-12-07/06

**OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR
L'ACHAT D'ENERGIE ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE
ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE COMTE.**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Charmoy d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de Charmoy en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,

- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Charmoy et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune de Charmoy dans le cadre de la convention constitutive.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	9
de votants	13

Séance du : 7 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le sept décembre à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	01/12/2023
d'affichage	01/12/2023

Etaient présents :
Mesdames Brigitte FAVROT, Cécile GENCE, Isabelle GIROD, Alisson MEYER, Amélie VINCENT-DEBÈZE,
Messieurs Bertrand GONOD, Jean-Guy LEROY, Jean-Pierre PRÉVOT,

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :
Mme Jeannine DURAND représentée par Mme Cécile GENCE
M René ROSSILLON représenté par M. Jean-Pierre PRÉVOT
M Bernard BORDERIEUX représenté par Mme Brigitte FAVROT
M Laurent BOUTON représenté par M Bertrand GONOD

Absents :
Mesdames Séverine GAUTREAU et Delphine BOSSER

Secrétaires : Mesdames Cécile GENCE et Amélie VINCENT-DEBÈZE

N°2023-12-07/07

**OBJET : REFACTURATION DES CHARGES DE PERSONNELS AU BUDGET ANNEXE
EAU – ANNEE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires M57 et M49
Considérant que l'ensemble des coûts des agents communaux exécutant des missions pour le service de l'eau de Charmoy doit être pris en charge par le budget correspondant.
Considérant que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution.

Aussi, il est proposé de fixer la répartition de refacturation 2023, comme suit :

Service technique :

25% du salaire annuel (brut + charges) pour l'agent technique relevant les compteurs d'eau et intervenant sur le réseau d'eau

Service administratif :

12,5% du salaire annuel (brut + charges) pour la secrétaire comptable en charge de la facturation
4,17% du salaire annuel (brut + charges) pour la secrétaire en charge de l'accueil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE** la répartition de refacturation
- ✓ **AUTORISE** la refacturation pour l'année 2023
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE

